

Il s'agit du libellé-type que l'on retrouve le plus souvent sur les requêtes rédigées par ministère d'avocat

**A Messieurs les Président et Juges du
Tribunal Administratif de...**

Par courrier RAR n°

Dépôt au Greffe du Tribunal

D'une manière générale, il y a trois manières d'adresser une requête au Tribunal administratif :

- *par télécopie (envoi de la requête seule) régularisée par l'envoi d'un courrier RAR incluant la requête et toutes les pièces*
- *par dépôt en main propre au Greffe ou dans la boîte aux lettres du Tribunal (en principe, le Tribunal administratif est équipé d'une boîte aux lettres muni d'un système d'horodatage)*
- *par envoi de la requête et des pièces par courrier RAR*

ATTENTION : d'une manière générale et devant le Tribunal administratif, il faut systématiquement adresser au Greffe et sous format papier autant de requêtes et de pièces qu'il y a de parties au procès + deux jeux supplémentaires de la requête et des pièces qui seront destinés au Tribunal (donc ici, quatre jeux (requête + pièces) seront nécessaires

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

A FIN D'INJONCTION AU PREFET D'ATTRIBUER UN LOGEMENT

ARTICLE L.778 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

ARTICLE L.441-2-3-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

*Attention au respect des délais de recours. Voir circulaire du 5 juin 2009(catalogue ANIL : Dalo).
La mention « Requête Introductive d'instance » est suffisante*

POUR

**Monsieur ou Madame..... (Prénom + nom)
Né(e) le .../.../... à.... (Commune + département + pays si à l'Etranger)
Situation d'état-civil (ex. : épouse séparée de bien de Monsieur...)
De nationalité...
Profession...
Demeurant (adresse complète)**

*L'article R.778-7 du Code de justice administrative autorise les services sociaux, les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à [l'article L. 365-3](#) ou les associations agréées de défense des personnes en situation d'exclusion à être entendue par le juge au cours de l'audience.
Au regard de l'article R.632-1 du CJA, il semble possible de considérer que ces organismes peuvent déposer un mémoire en qualité d'intervenant à l'instance.*

L'identité du demandeur doit être la plus complète possible, de façon à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur celle-ci ; a priori, la mention relative à la nationalité du demandeur ne semble pas obligatoire

CONTRE

L'Etat, pris en la personne du Préfet du (département)
Adresse complète de la Préfecture

RAPPEL DES FAITS

Madame ou Monsieur...(**Pièce n°1**¹) est demandeur d'un logement locatif social depuis le..., sous le n°.....(**Pièce n°2**²).

D'une manière générale, et dans une requête adressée au Tribunal administratif, le terme approprié relatif à la personne introduisant la demande est le (ou la) requérant(e) – devant les juridictions judiciaires, les termes sont « demandeur » et « défendeur »

Il ou elle réside régulièrement sur le territoire français.

Par ailleurs, Madame ou Monsieur est célibataire, marié sous le régime de..., est pacsé(e), vit maritalement (**Pièce n°3**³).

La mention relative à l'existence d'un PACS ne semble pas a priori obligatoire mais c'est un élément de nature à justifier la typologie et la superficie du logement.

De plus, la mention à un éventuel PACS est aussi un élément de nature à compléter l'identité et l'état-civil du requérant.

De plus, il ou elle a en charge ...enfant(s) (nombre d'enfant à charge y compris si garde alternée ; prénom et nom de chacun des enfants à charge) (**Pièce n°4**⁴).

Il importe de mentionner ici, et de le rappeler dans le corps de la discussion, les enfants à charge.

Monsieur ou Madame...ont renouvelé leur demande de logement social chaque année (**Pièce n°5**⁵).

Depuis le....., la famille de Monsieur ou Madame vit à l'hôtel (ou dans un logement sur-occupé, ou dans un logement insalubre, ou sous la menace d'une expulsion). (**Pièce n°6**⁶).

Au regard de la jurisprudence administrative, l'expression « sous la menace d'une expulsion » est à interpréter dans le sens de la possession par le bailleur d'une décision de justice ordonnant l'expulsion – et non pas le simple fait pour le locataire d'avoir fait l'objet d'un commandement de payer et d'une dénonciation de la clause résolutoire du bail

Monsieur et Madame... est donc dans une situation de grande précarité qui justifie son statut de demandeur urgent et prioritaire.

Plus précisément, ses multiples demandes de logement n'ayant pas abouti, le ou la requérante a donc légitimement saisi la Commission Départementale de Médiation de..., aux fins de se voir reconnaître son statut de demandeur urgent et prioritaire, et donc de se faire attribuer un logement conforme à ses besoins (**Pièce n°7**⁷).

¹ Copie de la pièce d'identité française, de la carte de résident ou de la carte de séjour

² Copie du certificat d'inscription au fichier des demandeurs de logement

³ Copie de l'acte de mariage, du livret de famille, du certificat de concubinage, du PACS

⁴ Copie du livret de famille ou tout autre document établissant l'identité de l'enfant et le lien de filiation

⁵ Document attestant du renouvellement chaque année de la demande de logement social

⁶ Copie des justificatifs établissant l'urgence et la priorité de la demande, et donc tout document attestant de la situation précaire du demandeur et/ou copie de l'ordonnance ou un jugement d'expulsion

⁷ Copie de tout document établissant la saisine de la Commission + accusé de réception émis par le secrétariat de la Commission

Cette saisine s'est opérée conformément aux dispositions de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, et aux dispositions de l'article L.441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Par décision en date du....., et notifiée le.....(**Pièce n°8**), la Commission de médiation a répondu favorablement à la demande de Monsieur ou Madame...

Plus précisément, la Commission de médiation a reconnu la légitimité de la demande de Monsieur ou Madame....., comme relevant de l'une des catégories prioritaires définies à l'article L.441-2-3 II alinéa 2 du Code de la construction et de l'habitation ; en l'espèce...

- soit dépourvu de logement ou hébergé ;
- soit logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre et dangereux ;
- soit menacé d'expulsion sans relogement ;
- soit logé, depuis plus de six mois, dans une structure d'hébergement ou, depuis plus de 18 mois, dans un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- soit handicapé, ou ayant à sa charge une personne en situation de handicap, ou ayant à sa charge au moins un enfant mineur, et occupant un logement, soit présentant au moins un des risques pour la sécurité et la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés l'article 3 du même décret, soit présentant les caractéristiques d'une sur-occupation manifeste ;
- soit bénéficiant d'une décision spécialement motivée de la Commission de médiation.

Il faut naturellement reprendre ici les qualifications retenues par la Commission de médiation

Par cette décision en date du, la Commission a désigné le requérant au Préfet comme devant nécessairement recevoir en urgence l'attribution d'un logement.

A compter de la notification de cette décision, le Préfet du..... avait l'obligation d'adresser au requérant, dans un délai de (trois ou six mois), une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités.

- **hypothèse n°1** : si le recours contentieux est dirigé contre l'absence totale d'offre de logement par le préfet
 - o Or, et à ce jour, aucune offre n'a été formulée par le préfet.
- **hypothèse n°2** : si le recours contentieux est engagé pour contester les caractéristiques de l'offre formulée par le préfet
 - o L'offre de logement⁹ (**Pièce n°9**) formulée par le préfet ne correspond absolument pas aux besoins et aux capacités du requérant.

A priori, il semble plus intéressant de retenir l'expression « ne correspond absolument pas aux besoins » plutôt que l'expression « proposition manifestement inadaptée » car celle-ci paraît plus restrictive.

ATTENTION : il semble inutile – voir dangereux - de prévoir, préalablement, à l'introduction du recours contentieux devant le Tribunal, d'adresser une relance amiable, ou un recours gracieux, à destination du préfet.

⁸ Copie de la décision de la Commission de médiation

⁹ copie de l'offre de logement formulée par le préfet

En effet, un recours gracieux ne peut être adressé qu'à l'auteur d'une décision administrative : en l'espèce, ce n'est pas la décision de la Commission qui est contestée mais l'inaction ou la défaillance du préfet. Il n'y a donc pas lieu d'adresser une relance amiable ou un recours gracieux au préfet. De plus, les dispositions de l'article L.778-1 du Code de justice administrative et l'article L.441-2-3-1 du Code de la construction et de l'habitation ne prévoient pas la possibilité d'une relance amiable ou d'un recours gracieux. Enfin, et compte tenu des délais imposés par les textes pour introduire la requête, l'envoi d'une relance ou d'un recours gracieux au préfet pourrait faire perdre un temps précieux au requérant pour introduire sa demande, voir lui interdire d'agir pour cause de dépassement des délais de recours contentieux. Il conviendra néanmoins de lire attentivement la décision de la Commission de médiation s'agissant des délais et voies de recours.

En effet, ...¹⁰.

Par conséquent, il résulte de tout ceci que la présente requête a pour objet de :

- **hypothèse n°1** : de demander au Tribunal de céans de dire et constater que la demande de logement a été reconnue comme prioritaire et comme devant être satisfaite d'urgence par la Commission de médiation de..... depuis le...

et également de dire et constater qu'aucune offre de logement adaptée aux besoins et capacités de Monsieur ou Madame..... n'a été faite pendant le délai de.....à compter de la notification de la décision de la Commission de médiation.

Dès lors, il sera demandé au Tribunal de céans d'enjoindre l'Etat d'attribuer à Monsieur ou Madame...un logement décent et durable tenant compte du nombre de personnes constituant la famille pour la superficie du logement et des ressources pour le montant du loyer.

- **Hypothèse n°2** : demander au Tribunal de céans de dire et constater que la demande de logement a été reconnue comme prioritaire et comme devant être satisfaite d'urgence par la Commission de médiation de... depuis le... et également de dire et constater que l'offre formulée par le préfet ne correspond pas aux besoins et aux capacités du requérant.

Dès lors, il sera également demandé au Tribunal de céans d'enjoindre l'Etat d'attribuer à Monsieur ou Madame..... un logement décent et durable tenant compte du nombre de personnes constituant la famille pour la superficie du logement et des ressources pour le montant du loyer.

D'une manière générale, il faut de préférence bannir toute rédaction assimilée à au remplissage d'un formulaire-type. En effet, une telle rédaction nuit considérablement à la clarté, à la crédibilité et à la motivation de la demande introduite devant le Tribunal

¹⁰ détailler et argumenter les motifs justifiant la contestation (type, surface, localisation ou loyer inadaptés à la composition familiale, à ses capacités financières, à la santé ou au handicap de ses membres, aux exigences liées à l'emploi, à la scolarisation, etc.) + joindre si possible tout moyen de preuve possible

DISCUSSION

I – Sur la recevabilité de la demande

L'article L.441-2-3-1 du Code de la construction et de l'habitation énonce :

« Le demandeur qui a été reconnu par la Commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement.

Ce recours est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2008 aux personnes mentionnées aux deuxième alinéa du II de l'article L.441-2-3 et, à compter du 1^{er} janvier 2012, aux demandeurs mentionnés au premier alinéa du même II. »

Or, et ainsi qu'il a été mentionné précédemment, Monsieur ou Madame....., a été reconnu(e) prioritaire pour l'attribution en urgence d'un logement correspondant à ses besoins et ses capacités par la Commission de médiation de...

Dès lors, le requérant relève des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article .441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Il ou elle n'a donc pas à attendre le 1^{er} janvier 2012 pour introduire la présente requête devant le Tribunal administratif.

Hyp. 1 : À ce jour, il apparaît que le préfet n'a pas adressé à Monsieur ou Madame... d'offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités.

Hyp. 2 : À ce jour, il apparaît que le préfet a adressé une offre à Monsieur ou Madame...ne correspondant en aucune façon à ses besoins et à ses capacités.

Or, le préfet était soumis à cette obligation dans le délai fixé par le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 (article R.441-16-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour le département du....., ce délai est de....mois à partir de la notification de la décision favorable de la Commission de médiation.

Ce délai est donc aujourd'hui dépassé et la carence du préfet (**hyp. 1**) ou le caractère parfaitement inadapté de l'offre formulée du préfet (**hyp. 2**) est avéré(e).

Il résulte de tout ceci que la présente requête formulée par Monsieur ou Madame..... est recevable au regard des prescriptions législatives et des conditions réglementaires du droit au logement opposable tel qu'issu de la loi du 5 mars 2007.

II – Sur le bien fondé de la présente requête

Il est important de préciser que depuis la décision favorable de la Commission de médiation en date du..., les conditions de vie, de logement et de ressources de Monsieur ou Madame... n'ont absolument pas changé¹¹ (**Pièce n°10**).

De plus et ainsi qu'il a été démontré plus haut, ses conditions de logement sont toujours les mêmes.

Dès lors, Monsieur ou Madame..... sont toujours prioritaires au regard de la loi relative au droit au logement opposable.

De plus, le juge administratif a déjà considéré qu'au regard des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, l'Etat, en sa qualité de garant du droit au logement, est soumis à une obligation de résultat¹².

Le préfet ne saurait donc invoquer l'insuffisance de logements disponibles dans la mesure où le juge a déjà considéré que « *la circonstance que le préfet déclare avoir pris toutes les mesures qu'il lui était possible de prendre, compte tenu du faible contingent de logements dont il dispose et des autres priorités qui s'imposent à lui en matière de logement social, et que l'absence de proposition de logement serait donc la conséquence d'une impossibilité et non d'une carence de l'administration, ne saurait dispenser le juge de l'obligation d'injonction qui lui est faite par ces mêmes dispositions, dès lors qu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la Commission de médiation, qu'elle doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités.* »¹³.

En outre, la carence du préfet à adresser à Monsieur ou Madame... une offre de logement dans le délai imparti (**hyp. 1**) ou la carence du préfet à adresser à Monsieur ou Madame une offre de logement adapté dans le délai imparti (**hyp. 2**) cause au requérant un préjudice certain et direct.

¹¹ Copie des justificatifs des ressources

¹² TA Paris, 5 février 2009, n°0818813 et 0818923

¹³ Décisions TA Paris, 5 février 2009, précitées

Dès lors, il en résulte que l'urgence et la priorité de la demande de Monsieur ou Madame... justifient que lui soit attribué un logement dont les caractéristiques doivent tenir compte :

- du nombre et des caractéristiques (sexe, état de santé, handicap) des personnes composant sa famille pour fixer la typologie et la superficie du logement (conformément aux dispositions de l'article D.542-14 du Code de la sécurité sociale) ;

L'expression « des personnes composant sa famille » semble ici suffisante. Il n'apparaît pas nécessaire de faire la distinction entre « personnes devant vivre en son foyer » et « personnes vivant avec lui ».
Au surplus, l'article L.441-2-3-1 du CCH énonce seulement l'exigence d'une offre tenant compte des besoins et des capacités.

- de ses capacités financières, pour arrêter le montant maximum du loyer ;
- et situé dans un périmètre géographique cohérent avec ses besoins.

Plus précisément et au regard des pièces jointes à la présente requête, une offre de logement doit être formulée au regard des éléments d'espèces suivants :

...¹⁴

De plus, il ressort clairement des pièces versées au débat que l'accueil de Monsieur ou Madame... dans une structure d'hébergement n'est absolument pas adapté à ses besoins.

Monsieur ou Madame..... demande donc au Tribunal de céans de dire et constater qu'un accueil dans une structure d'hébergement ne saurait être proposé par le préfet.

A titre surabondant, Monsieur ou Madame... souligne que la caractérisation du logement à attribuer résulte d'ores et déjà des besoins exprimés dans sa demande initiale de logement social.

Il convient également de préciser que l'alinéa 5 de l'article L.441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation dispose :

« La Commission de médiation détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités les caractéristiques de ce logement. »

Dès lors, il apparaît évident que la Commission de médiation de..... a normalement transmis au préfet les caractéristiques du logement qu'il devait attribuer à Monsieur ou Madame...

¹⁴ il convient de détailler ici les caractéristiques du logement approprié aux besoins et aux capacités du demandeur.

Hyp. 1 :

Il résulte de tout ceci que le préfet disposait donc de toutes les informations utiles à la définition du logement à attribuer au requérant, et donc à la satisfaction de son droit au logement.

De plus, le préfet pouvait également faire attribuer un logement par un bailleur social ou attribuer lui-même ce logement en vertu de ses droits de réservation, conformément aux dispositions de l'article L.441-2-3 II alinéa 10 du Code de la construction et de l'habitation.

Hyp. 2 :

Il résulte de tout ceci que le préfet disposait donc de toutes les informations utiles à la définition du logement à attribuer au requérant, et donc à la satisfaction de son droit au logement.

Par conséquent, Monsieur ou Madame..... demande au Tribunal de céans de :

- dire et constater que sa demande de logement a été reconnue comme prioritaire et comme devant être satisfaite d'urgence par la Commission de médiation de...depuis le... ;
- dire et constater qu'aucune offre de logement adaptée à ses besoins et à ses capacités ne lui a été faite pendant le délai de...à compter de la notification de la décision de la Commission de médiation de...en date du ... ;
- dire et constater qu'au regard des pièces versées au débat, un accueil dans une structure d'hébergement ne saurait être proposé par le préfet.

III – Sur le prononcé par le Tribunal de céans d'une astreinte

Monsieur ou Madame...demande également au Tribunal de céans d'enjoindre l'Etat d'honorer ses obligations, sous astreinte.

En application des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article L.441-2-3-1 I du Code de la construction et de l'habitation, le montant de cette astreinte doit être fixée en fonction du

loyer moyen du type de logement considéré comme adapté aux besoins du requérant par la Commission de médiation.

La valeur du loyer moyen d'un logement de type...financé par des prêts locatifs sociaux, sur le territoire de..... s'élève à..... euros/mois.

Dès lors, il est demandé au Tribunal de céder d'enjoindre l'Etat d'honorer ses obligations sous astreinte de.....euros/mois.

ATTENTION : dans la mesure où la présente requête n'est pas, en l'espèce, introduite par ministère d'avocat, le remboursement des frais de reprographie nécessaires à l'envoi de la requête et des pièces en plusieurs exemplaires au Tribunal ne peut pas être exigé du préfet par voie de condamnation du Tribunal.

En tout état de cause, de tels frais ne peuvent pas rentrer dans le champ de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

De plus, l'introduction d'une telle requête ne nécessite pas, contrairement à une procédure contentieuse devant le juge judiciaire, le recours à des actes d'huissier et d'huissier-audiencier.

Il en serait tout autrement dans l'hypothèse du recours au ministère d'avocat ; dans ce cas, la demande de remboursement des honoraires d'avocat pourrait être parfaitement introduite sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative

* * *

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, même d'office s'il échet,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (JO du 6 mars 2007) ;

Vu le décret n°2008-1227 du 27 novembre 2008, JO du 28 novembre 2008 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 ;

Vu les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.441-2-3-1 ;

Vu les dispositions du Code de justice administrative, et notamment les articles L.778-1, R.778-1 à R.778-9 ;

Vu la présente requête et les pièces versées au débat,

Monsieur ou Madame..... demande à ce qu'il plaise au Tribunal de :

- **DIRE ET CONSTATER** que sa demande de logement a été reconnue comme prioritaire et comme devant être satisfaite d'urgence par la Commission de médiation de...depuis le... ;
- **DIRE ET CONSTATER** qu'aucune offre de logement adaptée à ses besoins et à ses capacités ne lui a été faite pendant le délai de...à compter de la notification de la décision de la Commission de médiation de...en date du ... ;
- **DIRE ET CONSTATER** qu'au regard des pièces versées au débat, un accueil dans une structure d'hébergement ne saurait être proposé par le préfet ;

PAR CONSEQUENT

- **ENJOINDRE** l'Etat de lui attribuer un logement tenant compte du nombre et des caractéristiques des personnes composant sa famille, pour le type et la superficie du logement, de ses capacités financières pour le montant du loyer, et situé dans un périmètre géographique correspondant à ses besoins, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de... (en chiffres et en lettres) euros par jour de retard ;

- **ORDONNER** que la décision à intervenir sera exécutoire sitôt qu'elle aura été rendue, avant même toute notification ;
- **ORDONNER**, en raison de l'urgence inhérente à la situation du requérant, la communication sur place aux parties du dispositif de la décision, assorti de la formule exécutoire prévue à l'article R.751-1 du Code de justice administrative.

Ces deux dernières demandes offrent la possibilité d'accélérer la mise en œuvre de la décision du juge, et donc de rendre plus rapide l'attribution d'un logement.

Ces demandes sont autorisées par les articles R.778-6 et R.522-13 du Code de justice administrative.

ATTENTION

Le Code de justice administrative précise que ce contentieux n'est pas susceptible d'appel mais seulement d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat note au-dessus de l'article R.778-1 du CJA.

De plus et contrairement à la procédure judiciaire civile, le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat a un effet non-suspensif de la décision du Tribunal administratif.

Dès lors, la décision du Tribunal administratif sera exécutoire de plein droit.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à..., le...

Monsieur ou Madame

Signature

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES

IL EST FORTEMENT CONSEILLÉ DE REPRENDRE LA LISTE ET LA NUMÉROTATION DE TOUS LES DOCUMENTS CITÉS DANS LE CORPS DE LA REQUÊTE.

Il convient également d'intituler succinctement et précisément les pièces citées dans la requête et mentionnées ici.

IL EST ÉGALEMENT IMPÉRATIF, À PEINE D'IRRECEVABILITÉ, DE JOINDRE LA COPIE DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION DE MÉDIATION DONT SE PRÉVAUT LE REQUÉRANT (SAUF IMPOSSIBILITÉ JUSTIFIÉE), OU BIEN, EN L'ABSENCE DE COMMISSION, D'UNE COPIE DE LA DEMANDE ADRESSÉE PAR LE REQUÉRANT AU PRÉFET.

- pièce n°1 :.....
- pièce n°2.....
- etc.